

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Comune di Milano/Commission

(Affaire T-167/13) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Services d'assistance en escale — Apports en capital effectués par SEA en faveur de Sea Handling — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Notion d'aide — Imputabilité à l'État — Critère de l'investisseur privé — Principe du contradictoire — Droits de la défense — Droit à une bonne administration — Confiance légitime»)

(2019/C 82/24)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Comune di Milano (Italie) (représentants: initialement S. Grassani et A. Franchi, puis S. Grassani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Conte et D. Grespan, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1225 de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant les augmentations de capital effectuées par SEA SpA en faveur de Sea [Handling] SpA [SA.21420 (C 14/10) (ex NN 25/10) (ex CP 175/06)] (JO 2015, L 201, p. 1).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Comune di Milano est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 4.5.2013.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Deutsche Umwelthilfe/Commission

(Affaire T-498/14) <sup>(1)</sup>

[«Accès aux documents — Documents relatifs à la correspondance échangée entre la Commission et les entreprises ou fabricants automobiles au sujet du réfrigérant R1234yf utilisé dans les véhicules à moteur — Documents non répertoriés — Moyen nouveau soulevé en cours d'instance — Irrecevabilité — Mesure d'instruction ordonnant la production des documents litigieux conformément à l'article 104 du règlement de procédure — Dérogation au principe du contradictoire — Règlement (CE) no 1049/2001 — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Intérêt public à la divulgation — Mise en balance — Règlement (CE) no 1367/2006 — Article 6, paragraphe 1 — Intérêt public supérieur à la divulgation d'informations environnementales ou ayant trait aux émissions dans l'environnement — Présomption générale — Refus partiel d'accès — Non-lieu à statuer»]

(2019/C 82/25)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Deutsche Umwelthilfe eV (Radolfzell, Allemagne) (représentants: R. Klinger et R. Geulen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement F. Clotuche-Duvieusart et J. Vondung, puis F. Clotuche-Duvieusart et H. Krämer, agents, assistées initialement de R. van der Hout et A. Köhler, puis de R. van der Hout et C. Wagner, avocats)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision GESTDEM 2014/547 de la Commission, du 2 juin 2014, confirmant le refus d'accès à l'intégralité des documents relatifs à l'échange de correspondance entre la Commission, d'une part, et les entreprises Honeywell et DuPont ou des constructeurs automobiles, d'autre part, durant la période allant de septembre 2011 à avril 2012 et de septembre 2012 à la fin de janvier 2014, au sujet du réfrigérant R1234yf utilisé dans les véhicules à moteur.

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision GESTDEM 2014/547 de la Commission, du 2 juin 2014, en ce qu'elle concerne les parties initialement occultées du document n° 34 qui, par la suite, ont été rendues publiques.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Deutsche Umwelthilfe eV est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 329 du 22.9.2014.

---

### Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 — Biogaran/Commission

(Affaire T-677/14) (<sup>1</sup>)

*(«Concurrence — Ententes — Marché du périndopril, médicament destiné au traitement des maladies cardiovasculaires, dans ses versions princeps et génériques — Décision constatant une infraction aux articles 101 et 102 TFUE — Accords visant à retarder, voire à empêcher, l'entrée sur le marché de versions génériques du périndopril — Participation d'une filiale à l'infraction commise par sa société mère — Imputation de l'infraction — Responsabilité solidaire — Plafond de l'amende»)*

(2019/C 82/26)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Biogaran (Colombes, France) (représentants: T. Reymond, O. de Juvigny et J. Jourdan, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement F. Castilla Contreras, T. Vecchi et B. Mongin, puis F. Castilla Contreras, B. Mongin et C. Vollrath, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)], en tant qu'elle concerne la requérante et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée par ladite décision.